

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE DE REFERE DU 13 juillet 2026

Le juge des référés, statuant en matière d'exécution à l'audience publique du treize juillet deux mille vingt Six, tenue au palais du tribunal de commerce de Niamey par Monsieur ***Abdou Moussa Djibril***, Président, avec l'assistance de Maitre ***Saidou Loubanatou***, Greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

AFFAIRE :

Banque Internationale pour
l'Afrique au Niger(BIA)
(SCPA Mandela)

C/

La SOTASERV NIGER SARL,
Nadjim Balal Mohamed
(SCPA IMS)
(SCPA KADRI LEGAL)

ENTRE :

La Banque Internationale pour l'Afrique au Niger (BIA) :
Société Anonyme, avec Conseil d'Administration au capital de 19.188.400.000 F CFA, dont le siège social est situé à l'avenue de la Mairie, BP :10350 Niamey- République du Niger, représentée par sa Directrice Générale, assistée de la SCPA MANDELA , Société d'Avocats 468,Avenue des Zarmakoy, BP 12040 Niamey ,Tel : 20 75 50 91 /20 75 55 83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites.

Demandeur, d'une part ;

ET

1.La SOTASERV NIGER SARL : Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000F CFA,immatriculée au RCCM de Niamey sous le Numéro NE-NIM-01-2022-B13-00361, ayant son siège social à Niamey/Kalley Sud,883019180,prise en la personne de son Gérant Monsieur MAMAN TAHER Ali, dite (venant aux droits de la Société SOTASERV Cote d'Ivoire SARL Abidjan Cocody,B.P : 2450,représentée par son Gérant),en vertu de l'article 12 du Contrat de Travaux en date du 23 Mai 2020 entre cette dernière et la Société ITQANE DEVELOPPEMENT SARL, assistée de la SCPA IMS,Avocats associés, ayant son siège social à Niamey, quartier recasement 1^{ere} latérite ,couloir de la Pharmacie ,Rue YN 156 ,BP: 11.547 Niamey ,Tel 20.35.00.01, et de la SCPA KADRI LEGAL , au siège de laquelle domicile est élu pour toutes notifications, actes d'oppositions au commandement ,d'offres réelles et toutes signification

2.La Société ITQANE DEVELOPPEMENT SARL, dont le siège social est à Niamey-Niger, sis Boulevard Mohamed 5 porte 875,RCCM NIA-2011-A-3148 agissant par l'organe de son gérant ,assistée de la SCPA KADRI LEGAL, Avocats associés, au siège de laquelle domicile est élu pour toutes notifications, actes d'opposition au commandement ,d'offres réelles et toutes signification ;

Défendeur, d'autre part ;

PRESENTS :

Président :
Abdou Moussa Djibril

Greffière :
Me Saidou Loubanatou

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DE PARTIES

Suivant acte en date du 28 avril 2026 de Maître Mamoudou Abdoulaye Diallo Yacine, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, la Banque Internationale pour l'Afrique au Niger (BIA-NIGER), représentée par sa Directrice Générale, assignait la SOTASERV NIGER SARL, représentée par son gérant, ECOBANK NIGER SA, le Greffier en chef près le Tribunal de commerce de Niamey et Maître Youssouf Yacouba Abdoul-Aziz, Huissier de Justice, d'une action en contestation de saisie-attribution de créances, devant le Président du Tribunal de commerce, Juge de l'exécution, pour s'entendre :

- Recevoir la requérante en son action ;
- Dire et juger que le titre exécutoire servant de base à la saisie querellée viole les articles 33 et 153 de l'AUPSR/VE ;
- Déclarer nul et de nul effet le procès-verbal de saisie-attribution de créances du 05 mai 2026 pour violation des articles 28-1, 28-2 et 28-3 de l'AUPSR/VE et 31 de l'ordonnance n° 2023-11 du 05 octobre 2023, déterminant l'organisation, les missions et le fonctionnement de la Cour d'Etat ;
- Ordonner mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 5.000.000 FCFA par jour de retard ;
- Condamner la SOTASERV NIGER SARL au paiement au profit de la BIA-NIGER SA de la somme de 50.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices ;
- Ordonner l'exécution provisoire sur minute de l'ordonnance à intervenir avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;
- Condamner la SOTRSERV NIGER aux dépens ;

A l'appui de son action, la BIA-NIGER, sous la plume de son conseil, expose que sur la base de l'arrêt n°56 du 16/10/2023 rendu par la Chambre commerciale Spécialisée de la Cour d'appel de Niamey entre la BIA-Niger SA, la société ITQANE DEVELOPPEMENT SARL et la SOTRSERV-CI SARL, une société SOTASERV NIGER SARL, étrangère à cette décision, a pratiqué, le 02 avril 2026, des saisies-attribution sur ses avoirs entre les mains d'ECOBANK NIGER SA pour avoir le paiement de la somme de 200.000.000 FCFA ; Qu'elle relate que l'arrêt sus-indiqué fait l'objet d'un pourvoi suspensif d'exécution pendant devant la Cour d'Etat en raison du quantum de la condamnation dépassant la somme de 25.000.000 FCFA ; Qu'elle produit à cet effet une copie d'attestation d'instance d'une procédure de pourvoi en cassation relativement à l'affaire opposant la société ITQANE DEVELOPPEMENT à la SOTASERV-CI, à la BIA NIGER SA et à l'Etat du Niger initiée le 15 janvier 2024 ; Qu'elle poursuit que ladite saisie lui a été dénoncée alors que le titre exécutoire et les actes de procédure d'exécution sont irréguliers, car n'étant pas conformes aux dispositions des articles 33 et 153 de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; Qu'elle explique que l'acte de dénonciation en date du 08 avril 2026 et le procès-verbal de saisie-attribution de créances du 02 avril 2026 violent respectivement les dispositions des articles 28-2 et 28-3 de l'AUPSR/VE ; Qu'elle soutient que cette violation emporte la nullité pour vice de fond des actes d'exécution ; Qu'en outre, elle conclut que l'acte de dénonciation de la saisie viole également les dispositions de l'article 160 de l'AUPR/VE ; Qu'ainsi, elle sollicite du Juge

de l'exécution la mainlevée de la saisie-attribution contestée au moyen de l'alinéa 3 de l'article 28 de l'AUPSR/VE ;

Attendu que dans ses conclusions en réponse, le conseil de la SOTASERV NIGER SARL soulève, aux moyens des articles 170 de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, 13 et 139 du code de procédure civile, l'exception d'irrecevabilité de l'action de la BIA Niger SA en ce qu'elle a assigné Maître Youssouf Yacouba Abdoul-Aziz, huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, ne figurant pas parmi les parties à l'instance ; Que relativement aux prétentions de la BIA NIGER SA lui déniaient sa qualité à pratiquer la saisie-attribution, elle conclut à leur rejet en application de l'article 12 du contrat conclu entre la SOTASERV SARL et la société ITQANE DEVELOPPEMENT intitulé Extension des effets contractuels des présentes ; Que s'agissant du moyen de l'irrégularité de son titre exécutoire tiré de la violation de l'article 31 de l'ordonnance 2024-11 du 11 avril 2024, modifiant et complétant l'ordonnance n° 2023-11 du 05 octobre 2023, déterminant l'organisation, les missions et le fonctionnement de la Cour d'Etat, elle soutient que le dispositif de l'arrêt n°56 du 16/10/2023 a mentionné que le recours est susceptible d'être porté en cassation devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage à compter de son prononcé, dans un délai de deux mois ; Qu'elle relève cependant qu'à l'expiration du délai de pourvoi, elle a obtenu du greffe de la CCJA une attestation de non pourvoi en cassation ; Qu'en outre, elle ajoute que par arrêt n°26-107/com. du 17 mars 2026, la Cour d'Etat s'est dessaisi du pourvoi formé devant elle contre l'arrêt n°56 du 16/10/2023 au profit de la CCJA ; Qu'ainsi, elle conclut à la régularité de son titre exécutoire ; Que relativement au moyen de nullité du procès-verbal de dénonciation de la saisie-attribution pratiquée par la SOTASERV NIGER SARL, celle-ci invoque l'article 1.16 de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution au motif que la BIA NIGER SA ne se prévaut d'aucun grief que lui a porté le défaut de mention de la juridiction devant laquelle les contestations doivent être portées ; Qu'à titre reconventionnelle, au moyen de l'article 15 du code de procédure civile, elle sollicite la condamnation de la BIA-Niger SA à lui payer la somme de 100.000.000 FCFA à titre de dommages intérêts en ce que nonobstant l'arrêt n°26-107/com. du 17 mars 2026 de la Cour d'Etat, la BIA NIGER SA a préféré l'attraire dans la présente instance, entravant ainsi l'exécution de l'arrêt n°56 du 16/10/2023 ;

Que dans ses conclusions en réplique, le conseil de la BIA NIGER SA sollicite le rejet de la demande d'irrecevabilité formulée par le conseil de la SOTASERV NIGER SARL au motif que l'huissier instrumentaire de la saisie-attribution querellée n'est pas tiers à la procédure pour avoir mis en exécution le titre exécutoire ; Que relativement à la demande de nullité de l'assignation au moyen de l'article 170 de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, il sollicite le rejet de moyen au motif que l'article visé ne traite pas de la nullité de l'assignation ; Que relativement à sa demande d'annulation de la saisie pour défaut de qualité de la SOTASERV NIGER SARL, il ajoute que le titre exécutoire dont se prévaut cette dernière ne contient aucune condamnation contre la BIA-NIGER SA ; Qu'à cet effet, il explique c'est plutôt la société ITQANE DEVELOPPEMENT qui a été condamnée à payer à la SOTASERV le montant de la somme de 200.000.00 FCFA ; Qu'en outre, il soutient que la SOTASERV NIGER ne peut valablement venir aux droit de la SOTASERV COTE D'IVOIRE car cette dernière n'existe pas juridiquement et ne peut donc

signer des documents de nature à transférer des droits à une autre société nigérienne ; Qu'à cet effet, il produit une copie du certificat de recherche infructueuse relativement à l'inscription au RCCM de la société SOTASERV-CI délivré par le Greffier en chef du Tribunal de commerce d'Abidjan ; Que par ailleurs, il soulève la nullité de la saisie pour violation de l'article 160 de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en ce que l'acte de dénonciation de la saisie n'indique pas la juridiction devant laquelle les contestations seront portées ; Qu'il souligne que cette mention est une formalité substantielle d'ordre public qui n'exige la justification d'aucun grief ;

Que par exploit d'huissier en date du 10 juin 2026, la BIA-NIGER a appelé en cause la société ITQANE DEVELOPPEMENT pour les causes sus-énoncées en ce que la SOTASERV-Niger se prévaut d'un amendement qui lui aurait transféré les droits que la société SOTASERV-CI détenait sur la société ITQANE DEVELOPPEMENT, alors que cette dernière n'a pas signé l'amendement évoqué ;

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Attendu que toutes les parties ont conclu, échangé et déposé des écritures ; Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard, conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 372 du code de procédure civile ;

Sur l'exception d'irrecevabilité de l'action de la BIA-NIGER SA formulée par le conseil de la SOTASERV NIGER SARL

Attendu que le conseil de la SOTASERV NIGER SARL soulève l'exception d'irrecevabilité de l'action de la BIA Niger SA au motif qu'elle a assigné Maître Youssouf Yacouba Abdoul-Aziz, huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, ne figurant pas parmi les parties à l'instance ; Qu'à cet effet, les invoque les dispositions des articles 170 de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, 13 et 139 du code de procédure civile ;

Qu'en réplique, le conseil de la BIA NIGER SA sollicite le rejet de la demande d'irrecevabilité formulée par le conseil de la SOTASERV NIGER SARL au motif que l'huissier instrumentaire de la saisie-attribution querellée n'est pas tiers à la procédure pour avoir mis en exécution le titre exécutoire ;

Attendu que l'alinéa 1^{er} de l'article 170 de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose qu' : « *à peine d'irrecevabilité, les contestations sont portées, devant la juridiction compétente, par voie d'assignation, dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur. Le débiteur qui élève une contestation signifie son recours au greffe et à toutes les parties.* » ;

Attendu que contrairement aux prétentions du conseil de la SOTASERV NIGER, l'assignation en contestation de saisie-attribution signifiée à Maître Youssouf Yacouba Abdoul-Aziz, est régulière ; Qu'en effet, sa qualité d'huissier instrumentaire de la saisie-attribution

querellée lui confère la qualité de partie à l'instance de contestation ; Qu'en outre, la qualité de partie de l'huissier est d'autant plus vraie en ce que la signification de l'assignation faite à lui, a l'effet pratique de l'avertir à ne pas faire transférer la somme saisie sur le compte du créancier saisissant ;

Qu'ainsi, il y a lieu de rejeter cette exception comme mal fondée ;

Sur la recevabilité de l'action

Attendu que l'action de la BIA-NIGER SA a été introduite dans la forme et délai légaux ; Qu'il y a lieu de la recevoir comme régulière ;

AU FOND

Sur la demande de nullité de procès-verbal de saisie-attribution pour violation des articles 28-1, 28-2 et 28-3 de l'AUPSR/VE et 31 de l'ordonnance n° 2023-11 du 05 octobre 2023, déterminant l'organisation, les missions et le fonctionnement de la Cour d'Etat ;

Attendu que la BIA NIGER sollicite du Juge de l'exécution de déclarer nul le procès-verbal de saisie-attribution de créances du 02 avril 2026, en ce qu'il viole les dispositions des articles 28-1, 28-2 et 28-3 de l'AUPSR/VE, et l'article 31 de l'ordonnance 2024-11 du 11 avril 2024, modifiant et complétant l'ordonnance n° 2023-11 du 05 octobre 2023, déterminant l'organisation, les missions et le fonctionnement de la Cour d'Etat ; au motif que, d'une part, la société SOTASERV-CI n'a pas d'existence juridique et que, d'autre part, l'arrêt n° 56 du 16/10/2023 qui constitue le titre exécutoire a fait l'objet d'un pourvoi suspensif d'exécution encore pendant devant la Cour d'Etat en raison du quantum de la condamnation dépassant la somme de 25.000.000 FCFA ;

Attendu que l'article 28-1 de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que : « *les mesures conservatoires et les voies d'exécution ne peuvent être prises ou exercées par ou contre une personne dépourvue de la capacité d'exercice que suivant les règles applicables à la représentation ou à l'assistance de l'incapable* » ;

Que l'article 28-2 du même Acte uniforme dispose que : « *nul ne peut prendre une mesure conservatoire ou exercer une voie d'exécution pour le compte d'autrui s'il ne dispose d'un pouvoir délivré à cet effet.*

La remise du titre exécutoire à l'huissier de justice ou à l'autorité chargée de l'exécution vaut pouvoir pour toute mesure conservatoire ou exécution forcée, sauf s'il est exigé un pouvoir spécial » ;

Que l'article 28-3 du même acte uniforme dispose que : « *sont notamment sanctionnés par la nullité pour vice de fond :*

- *les mesures conservatoires prises ou les voies d'exécution exercées par ou contre une personne dépourvue de la capacité d'exercice ;*
- *les mesures conservatoires prises ou les voies d'exécution exercées par une personne agissant pour le compte d'autrui alors qu'elle ne justifie pas des pouvoirs nécessaires ;*

- les actes pris par un huissier de justice ou une autorité chargée de l'exécution en dehors de son ressort de compétence ;
- les actes pris par toute personne non habilitée en qualité d'huissier de justice ou d'autorité chargée de l'exécution ;
- les mesures d'exécution pratiquées sans titre exécutoire » ;

Attendu que contrairement aux prétentions dénégatrices de pouvoir de la société SOTASERV-CI à transmettre des droits à la SOTASERV NIGER SARL, il est constant tel qu'il ressort des pièces de la procédure et des débats à l'audience que la SOTASERV-CI est une succursale de la SOTASERV, une société de droit marocain jouissant, par arrêtés des 1^{er} août 2019 et 28 juillet 2021 du ministère de commerce de Côte d'Ivoire, d'une dispense de l'obligation d'être apportée à une société de droit ivoirien ; Que c'est en cette qualité que la société ITQANE DEVELOPPEMENT a conclu un contrat de sous-traitance dans lequel il a été convenu à l'article 12 intitulé "Extension des effets contractuels des présentes" que les effets contractuels du contrat principal seront portés par la nouvelle entité dénommée "SOTASERV NIGER" par abréviation "SOTASERV-NG" qui était en cours de constitution ;

Qu'ainsi, l'argument de la BIA NIGER SA selon lequel la société ITQANE DEVELOPPEMENT n'a pas signé l'amendement entérinant le transfert au profit de la SOTASERV NIGER des effets contractuels que la SOTASERV-CI détenait sur la société ITQANE DEVELOPPEMENT ne saurait prospérer ; Qu'en effet, l'insertion de la clause prévue à l'article 12 du contrat de sous-traitance entraîne une stipulation pour autrui au profit de la SOTASERV NIGER SARL, d'autant plus ni la société ITQANE DEVELOPPEMENT, ni la BIA NIGER SA n'apportent la preuve contraire des stipulations de l'article 12 susvisé ; Que c'est pourquoi, la signature de la société ITQANE DEVELOPPEMENT, promettant en l'espèce, n'est pas nécessaire dès lors que la SOTASERV NIGER SARL en constitution, tiers bénéficiaire, a accepté la stipulation par le biais de sa signature ; Que mieux, c'est valablement que la SOTASERV NIGER a signé l'amendement, car il est de droit que la société en constitution dispose d'une existence juridique propre et peu signer des contrats par l'intermédiaire de ses associés ou fondateurs ;

Qu'ainsi, il y'a lieu dès lors de rejeter les moyens de nullité de la saisie-attribution soulevés par la BIA NIGER comme mal fondés ;

Qu'en outre, relativement au moyen de l'irrégularité du titre exécutoire tiré de la violation de l'article 31 de l'ordonnance 2024-11 du 11 avril 2024, modifiant et complétant l'ordonnance n° 2023-11 du 05 octobre 2023, déterminant l'organisation, les missions et le fonctionnement de la Cour d'Etat, s'il est vrai que le pourvoi est suspensif d'exécution dès que la quantum de la condamnation est supérieur à 25.000.000 FCFA, il n'en demeure pas moins que ce principe ne vaut que lorsque le pourvoi a été régulièrement formé ; Qu'en effet, il est constant tel qu'il ressort du dispositif de l'arrêt n°56 du 16/10/2023 que la Cour Commune de Justice et d'arbitrage a été désignée comme juridiction de pourvoi dans un délai de deux mois à compter du prononcé de l'arrêt ; Que jusqu'à l'expiration de ce délai, pourvoi n'a pas été élevé devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, d'où l'attestation de non pourvoi en cassation délivrée par le Greffier en Chef de ladite Cour ;

Que par contre, la BIA NIGER s'est pourvu en cassation devant la Cour d'Etat, pourvoi contre lequel la Cour s'est dessaisi, l'arrêt n°26-107/com. du 17 mars 2026, au profit de la CCJA, tel qu'il ressort de l'attestation d'arrêt rendu du 30 mars 2026 délivré par le Greffier en chef de la Cour d'Etat ; Qu'au demeurant, l'attestation d'instance d'une procédure de pourvoi en cassation produit par la BIA NIGER SA est relative au pourvoi formé par la société ITQUANE DEVELOPPEMENT SARL dans l'affaire qui l'oppose contre la SOTASERV-CI, la BIA NIGER SA et à l'Etat du Niger ;

Que par ailleurs, contrairement à l'argument de la BIA NIGER SA selon lequel c'est plutôt la société ITQUANE DEVELOPPEMENT qui a été condamnée dans le dispositif de l'arrêt n°56 du 16/10/2023 à payer à la SOTASERV NIGER la somme de 200.000.000 FCFA, il est constant tel qu'il ressort de l'arrêt susvisé que la Chambre, après avoir évoqué et statué à nouveau, a condamné solidairement ITQUANE DEVELOPPEMENT et BIA NIGER à payer à la SOTASERV la somme de 200.000.000 FCFA ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y'a lieu de dire que le titre exécutoire de la SOTASERV NIGER SARL est régulier ;

Sur la demande de nullité du procès-verbal de dénonciation de saisie-attribution

Attendu que l'alinéa 2 de l'article 116 du code de procédure civile prévoit que l'exception de connexité et les exceptions de nullité des actes de procédure, soit pour vice de forme, soit pour inobservation des règles de fond peuvent être soulevées en tout état de cause ;

Attendu qu'en l'espèce le conseil de la BIA NIGER SA sollicite du Juge de l'exécution de déclarer nul le procès-verbal de dénonciation de saisie-attribution en date du 08 avril 2026 au motif qu'il n'indique pas la juridiction devant laquelle les contestations seront portées ;

Que le conseil de la SOTRASERV NIGER SARL s'oppose à cette demande au moyen de l'article 1.16 de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution au motif que la BIA NIGER SA ne se prévaut d'aucun grief que lui a porté le défaut de mention de la juridiction devant laquelle les contestations doivent être portées ;

Attendu que l'alinéa 1^{er} de article 160 de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que : *« dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte de l'huissier de justice ou de l'autorité chargée de l'exécution. Cet acte contient, à peine de nullité :*

- 1) la mention de l'acte de saisie ;*
- 2) en caractères très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées » ;*

Mais attendu que contrairement aux prétentions de BIA NIGER SA, l'acte de dénonciation de la saisie-attribution en date du 08 avril 2026 mentionne en caractère apparents que *« ainsi, les contestations doivent être portées devant le Tribunal de commerce de Niamey,*

statuant en matière d'exécution en application de l'article 160 de l'AUPSR/VE, au plus tard le 08 mai 2026, date d'expiration du délai » ;

Qu'ainsi, il y'a lieu dès lors de rejeter ce moyen comme mal fondé et, en conséquence de ce qui précède, déclarer bonne et valable la saisie-attribution pratiquée le 02 avril 2026 ;

Sur la demande reconventionnelle de la SOTASERV NIGER SARL

Attendu qu'il ressort de l'alinéa 2 de l'article 102 du code de procédure civile que « *la demande reconventionnelle est formée par le défendeur en réplique à la demande principale pour obtenir un avantage distinct du seul rejet de la prétention de son adversaire* » ;

Qu'en l'espèce, SOTASERV NIGER SARL est défendeur à la présente instance ;

Qu'il y'a lieu de recevoir cette demande, régulière en la forme ;

Attendu que la SOTASERV NIGER SARL sollicite du Juge de l'exécution de condamner la BIA-NIGER à lui payer la somme de 100.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts au moyen de l'article 15 du code de procédure civile ;

Attendu que l'article 15 du code de procédure civile dispose que : « *l'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée* » ;

Attendu qu'en l'espèce, il est évident que la BIA NIGER SA a délibérément bloqué l'exécution de l'arrêt n°56 du 16/10/2023 en ce qu'il ne peut ignorer qu'il a acquis la force de la chose jugée ; Que nonobstant cet état de fait, la BIA NIGER SA a préféré introduire la présente procédure alors qu'elle ne dispose d'aucun moyen sérieux pouvant remettre en cause les mesures d'exécution engagées par la SOTASERV NIGER SARL ; Que cette procédure a obligé la SOTASERV NIGER SARL à engager des frais pour justifier et protéger ses intérêts ; Qu'ainsi, le comportement de la BIA NIGER est constitutif de résistance abusive à une action bien fondée ; Qu'il y'a lieu de dès lors de dire que la demande est fondée ;

Que toutefois, le montant de la condamnation réclamé est exagéré dans son quantum ;

Qu'il y'a lieu donc de le ramener à sa juste proportion et de condamner la BIA NIGER SA à payer à la SOTASERV NIGER SARL la somme de 20.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que la SOTASERV NIGER SARL sollicite du Juge de l'exécution d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

Attendu que l'article 32 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose qu' : « *à l'exception de l'adjudication des immeubles, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire par provision* » ;

Attendu qu'ainsi, la demande d'exécution provisoire formulée est fondée ;

Qu'il y'a lieu d'en ordonner ;

Sur les dépens

Attendu qu'aux sens de l'article 391 du Code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

Attendu qu'en l'espèce, la BIA NIGER SA a succombé à la présente procédure ;

Qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

LE JUGE DE L'EXECUTION ;

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ;

- *Rejette l'exception d'irrecevabilité de l'action de la BIA NIGER SA soulevée par le conseil de la SOTASERV NIGER SARL comme mal fondée ;*
- *Reçoit l'action de la BIA NIGER SA, régulière en la forme ;*
- *Au fond, rejette la demande de nullité de procès-verbal de saisie-attribution pour violation des articles 28-1, 28-2 et 28-3 de l'AUPSR/VE et 31 de l'ordonnance n°2023-11 du 05 octobre 2023, déterminant l'organisation, les missions et le fonctionnement de la Cour d'Etat formulée par le conseil de la BIA NIGER SA comme mal fondée ;*
- *Dit que le titre exécutoire en date du 16 octobre 2023 est régulier ;*
- *Rejette la demande de nullité du procès-verbal de dénonciation de saisie-attribution formulée par le conseil de la BIA NIGER SA comme mal fondée ;*
- *Déclare bonne et valable la saisie-attribution pratiquée le 02 avril 2026 sur les avoirs de la BIA NIGER SA ;*
- *Reçoit la demande reconventionnelle formulée par le conseil de la SOTASERV NIGER SARL, régulière en la forme ;*
- *Au fond, dit qu'elle est fondée ;*
- *En conséquence, condamne la BIA NIGER SA à payer à la SOTASERV NIGER SARL la somme de 20.000.000 FCFA à titre de dommage intérêts ;*
- *Déboute toutes les parties du surplus de leurs demandes ;*
- *Ordonne l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;*
- *Condamne la BIA NIGER SARL aux dépens.*

Avise les parties qu'elles disposent d'un délai de quinze (15) jours, à compter du prononcé de la présente ordonnance, pour interjeter appel devant la Chambre spécialisée de commerce de la Cour d'appel de Niamey, par déclaration au greffe de la juridiction de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé :

Le Président

La Greffière